

Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Autorisation de changement
d'exploitant**

**SMEVOM du Charolais - Brionnais
Et de l'Autunois**

**7, rue des Champs Seigneur
BP 46
71601 PARAY LE MONIAL Cedex**

VU le code de l'Environnement Titre 1^{er} Livre V,

VU les articles 210-1 et suivants du code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 23.2 et 18,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 322.B.2, 167.b,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral n° 02/1203/2-3 du 24 avril 2002 autorisant le SIVOM du Grand Autunois à exploiter, jusqu'au 1^{er} janvier 2008, un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ainsi qu'une déchetterie sur le territoire des communes d'Autun et Brion,

VU l'arrêté préfectoral n° 03/2961/2-3 du 24 septembre 2003 autorisant la Communauté de Communes de l'Autunois à se substituer dans ses droits et obligations au SIVOM du Grand Autunois dans l'exploitation du centre de stockage et de la déchetterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 98.190 modifié en dernier lieu le 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Déchets et Ordures Ménagères du Charolais Brionnais et de l'Autunois,

VU la demande présentée le 24 mai 2004 par le Syndicat mixte de traitement des déchets Ménagers et Assimilés, appelé SMEVOM du Charolais-Brionnais et de l'Autunois, dont le siège est situé 7, rue des Champs Seigneur BP 46 71601 Paray le Monial, sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter l'établissement cité ci-dessus,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations Classées en date du 4 juin 2004 établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 12 mai 2004,

VU l'avis et la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 20 Août 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 10 novembre 2004,

CONSIDERANT que la nouvelle répartition des compétences autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 susvisé confie au SMEVOM du Charolais Brionnais et de l'Autunois le traitement des déchets,

CONSIDERANT que le centre de stockage de déchets est exploité en affermage,

CONSIDERANT que la banque DEXIA s'est engagée à reconduire au profit du SMEVOM du Charolais Brionnais et de l'Autunois la convention du 10 septembre 2003 par laquelle elle s'est portée caution solidaire de la Communauté de communes de l'Autunois pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets pour un montant de garanties financières de 407 153 €,

CONSIDERANT que le rapport établi suite à l'inspection du site réalisée le 12 mai 2004 a établi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002 susvisé ne sont pas suffisantes pour garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

Est accordée au profit du SMEVOM du Charolais Brionnais et de l'Autunois, dont le siège est situé 7, rue des Champs Seigneur BP 46 71601 PARAY LE MONIAL Cedex, la mutation de l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes d'Autun, parcelles cadastrales n°202 section H5 et 402 de la section n°13 à Autun, parcelles n°21 5 section D2 , 23, 24 en partie , et 143 de la section A1 à Brion.

Le SMEVOM du Charolais Brionnais et de l'Autunois se substitue à la Communauté de Communes de l'Autunois dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

2.1. – Description des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés
- d'engins compacteurs
- un bassin de recueil des eaux pluviales ayant transité sur le site
- un pont bascule
- Un réseau de drainage des lixiviats relié à une capacité tampon
- Un ensemble de pompage permettant la reprise et l'évacuation des lixiviats

La capacité de l'installation de stockage est de 30 000 tonnes par an.

2.2. – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée d'exploitation commerciale finissant au 1^{er} janvier 2008. Six mois avant le terme de ce délai, l'exploitant notifie au Préfet la mise à l'arrêt définitif de son installation.

2.3. – Surface autorisée et phasage de l'exploitation

La superficie totale de l'autorisation est de 64 400 m² dont 25 700 m² pour le casier A et 4400 m² pour le casier B .

La hauteur maximale sur laquelle la zone peut être comblée est de 45 mètres pour le casier A et 40 mètres pour le casier B.

L'exploitation commerciale du casier A doit être achevée le 1^{er} juillet 2005.

2.4. – Acceptation des déchets

La nature des déchets admissibles dans le centre de stockage est précisée en annexe 2 au présent arrêté.

La nature des déchets interdits dans le centre de stockage est précisée en annexe 2 bis au présent arrêté.

Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation	Rubrique de la nomenclature	Régime
Ordures ménagères – centre de stockage de résidus urbains (décharge)	322-B-2	Autorisation
Déchets industriels provenant d'installation classée – centre de stockage (décharge)	167 B	Autorisation

Article 4 – ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté, délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

ADMISSION DES DECHETS

Article 11 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Ne sont admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés que les résidus ultimes au sens de la loi du 13 juillet 1992, c'est à dire des déchets restant après valorisation et qui ne peuvent être valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment tels que définis dans le plan départemental des déchets.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Article 12 – DEFINITIONS DES CATEGORIES DE DECHETS ADMISSIBLES

Sous réserve du respect des prescriptions générales de l'article 11 impliquant une valorisation préalable, la nature des déchets admissibles dans le centre de stockage est précisée en annexe 2 au présent arrêté.

La nature des déchets interdits dans le centre de stockage est précisée en annexe 2 bis au présent arrêté.

Article 13 – ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

L'installation est destinée à accueillir les déchets du département de Saône et Loire dans le respect des dispositions prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de Saône et Loire. Pour les ordures ménagères, le secteur de collecte est celui du domaine de compétence du SMEVOM du Charolais Brionnais et de l'Autunois.

Article 14 – INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

Lorsque la quantité annuelle du dépôt dépasse 50 tonnes pour un producteur donné, l'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les éventuelles opérations de traitement préalable, les modalités de collecte et de livraison, et toute information pertinente pour caractériser le déchet.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 15 – CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

Pour tous les déchets pour lesquels au moins un critère d'admission est fixé, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 16 – CONTROLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement. A cet effet, un portique est mis en place sur l'accès du site. Le contrôle visuel peut être effectué sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies dans une procédure tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

La conduite à tenir en cas de déclenchement du portique fait l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et rédigée en conformité avec la réglementation en vigueur.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant tient également en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus. Il informe dans les 24 heures l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Article 17 – MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS STOCKES, MOYENS DE COMMUNICATION

Un pont bascule doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de communication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

TITRE QUATRIEME

AMENAGEMENT GENERAL DU SITE

Article 18 – MAITRISE ET GESTION DES EAUX

18.1 - Eaux superficielles externes :

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur son périmètre. Un fossé longitudinal à la RD 46 doit notamment être réalisé. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

Les ouvrages canalisant les eaux superficielles et, lorsque la fonction de dérivation définie à l'alinéa ci-dessus est assurée par les ruisseaux jouxtant le site, les berges de ceux-ci font l'objet d'inspections périodiques et d'un entretien régulier.

Par ailleurs, toute disposition doit être prise pour éviter l'accumulation d'eau sur les terrains formant cuvette situés en amont hydraulique du site. Les dispositions retenues devront être efficaces dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté.

18.2 - Eaux de ruissellement internes :

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, transiteront, avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage étanche d'au minimum 150 m³, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les alvéoles en attente d'exploitation sont maintenues vides.

18.3 - Collecte et stockage des lixiviats :

Le fond des alvéoles sera penté de façon à assurer leur vacuité par gravité.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les lixiviats seront repris dans les points bas par un collecteur étanche dirigé vers un bassin de stockage tampon correctement dimensionné, puis repris par pompage pour être évacués au réseau communal d'assainissement.

Article 19 – PRINCIPE DE CONSTITUTION DES CASIERS ET DES ALVEOLES

19.1 - Phasage

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant. La hauteur maximale du dôme hors couverture finale est de 380 mètres NGF pour le casier A et de 375 mètres NGF pour le casier B.

L'exploitation du casier A doit être achevée le 1^{er} juillet 2005.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La superficie du casier B est de 4400 m².

Les sous catégories E2 ou E3 pourront être stockées avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement.

19.2 - Exigences relatives aux barrières de sécurité actives et passive :

Les dispositions suivantes sont applicables au casier B.

Etanchéité du fond :

- Pente de 1 % minimum dans les argiles, permettant de recueillir les percolats gravitairement vers un point bas,
- Barrière passive en géosynthétique bentonitique GSB permettant d'obtenir l'équivalence d'une perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s sur un mètre,
- Barrière active : dispositif d'étanchéité par géosynthétique bentonitique GSB, permettant d'obtenir l'équivalence par rapport à une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur, ou tout dispositif équivalent
- Couche drainante et de protection de 50 cm d'épaisseur en matériau roulé ou concassé, avec un réseau de récupération des percolats en PEHD inspectable par caméra. Ce réseau devra permettre une récupération par gravité des lixiviats.

Ce dispositif pourra être remplacé par tout autre dispositif dont l'équivalence aura pu être justifiée à l'inspecteur des installations classées et validée par un organisme de contrôle tiers.

Etanchéité des talus :

La pose de l'étanchéité sur les talus devra se faire selon une pente adaptée pour assurer la stabilité propre du dispositif d'étanchéité.

Pour les talus donnant sur l'extérieur

- Barrière passive en géosynthétique bentonitique GSB permettant d'obtenir l'équivalence d'une perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s sur un mètre d'épaisseur,
- Barrière active : géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur soudée à chaud avec contrôle des soudures
- Système de drainage et de protection mécanique constitué d'un géotextile et de pneus posés à plat et raccordés à la couche drainante de fond

Pour les talus donnant sur les déchets en place

- Barrière active : système de drainage constitué d'un géodrain posé à plat et raccordé à la couche drainante du fond.

19.3 - Contrôle

Avant le début d'exploitation d'un nouveau casier, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté. Il comprend notamment le rapport de contrôle de la réception de l'ensemble des dispositifs d'étanchéité et de drainage.

Article 20 – FLANCS DU SITE

Les versants sont réalisés avec une pente inférieure à 3/1 (inférieure à 3 en longueur pour 1 en hauteur). La conception devra permettre une protection efficace du sous-sol et des eaux souterraines contre des pollutions induites par l'infiltration de lixiviats.

Une voie périphérique permet d'accéder au casier B .

Elle constituera :

- un aménagement coupe feu
- une voie de desserte

Article 21 – DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés, dès qu'il y a formation de biogaz et au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz, le transporter et l'éliminer, à défaut de pouvoir être valorisé, dans une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage doit permettre de soutirer la totalité du biogaz ; le réseau de collecte sera mis en dépression permanente.

Il sera constitué de tranchées horizontales (casier B) et de puits verticaux (casier A).

La densité des drains dans chaque casier et leur disposition doivent permettre d'éviter toute accumulation de biogaz dans la partie supérieure de la décharge. La densité des puits verticaux doit notamment avoir un rayon d'action maximal de 25 m.

Les eaux de condensation s'écoulant dans le réseau de collecte devront pouvoir être recueillies aisément (purgés aux points bas).

Article 22 – RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE ET PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce plan fera apparaître :

- l'emprise générale du site et ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers de la décharge et le cas échéant, les alvéoles,
- le registre des déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique conforme à l'article 3 du décret 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation de chaque casier du site. Il est renouvelé annuellement, appréhende les phases successives évoquées dans l'article 19.1 ci-dessus, et est accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

Article 23 – BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

TITRE CINQUIEME

EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

Article 25 – EXPLOITATION DES CASIERS ET DES ALVEOLES

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation du casier B est

conditionnée par le réaménagement du casier A .

Article 26 – MISE EN PLACE DES DECHETS

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation sans être inférieure à 200 m³.

Le recouvrement des déchets doit être effectué au terme de chaque période hebdomadaire d'apport de déchets. L'épaisseur minimale de matériaux de recouvrement est fixée à 10 cm.

Article 27 – PREVENTION DES ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs par exemple, en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 28 – PREVENTION DES ENVOLS

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 29 – PREVENTION DES NUISANCES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 30 – SUIVI DES REJETS

30.1 - Traitement des lixiviats

La dilution, l'épandage ou le rejet dans le milieu naturel des lixiviats sont interdits.

Les lixiviats sont éliminés en tant qu'effluents dans la station d'épuration urbaine d'Autun. A cet effet, une convention est établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement

30.2 - Rejets liquides dans le milieu naturel

Les effluents d'origine sanitaire sont traités en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Les eaux ayant été en contact, même de courte durée, avec les déchets, constituent des lixiviats et sont donc à traiter en tant que tels.

Les eaux n'ayant pas été en contact avec les déchets doivent transiter par un bassin de décantation étanche dont les caractéristiques garantissent au rejet en sortie de cet ouvrage le respect des valeurs prévues à l'article 30.3.

30.3 - Normes des rejets liquides dans le milieu naturel

Les rejets liquides au milieu naturel doivent être compatibles avec les objectifs de qualité 1A et doivent respecter en toutes circonstances les valeurs suivantes :

PH	6,5 < pH < 8,5
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 25 mg/l
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	< 5 mg/l
Azote global	< 2,5 mg/l
Phosphore total	< 0,25 mg/l
Phénols	< 0.001 mg/l
Métaux totaux (*)	< 15 mg/l
Cr total	< 0,05 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,005 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,05 mg/l
Hg	< 0,001 mg/l
As	< 0,05 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 0,7 mg/l
Cyanures libres	< 0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	

Les prélèvements d'échantillons et analyses doivent être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses doivent être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

30.4. – Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Identification

Le point de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur est unique. Il est défini comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
EP 1	Sortie du bassin recueillant les eaux pluviales	Ruisseaux du Mesplier

et repérés sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Mesures et prélèvements

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Article 31 – CONSOMMATION ET UTILISATION DE L'EAU

31.1. – Limitation des consommations d'eau

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

31.2 – Utilisation

L'utilisation de l'eau est interdite pour un autre usage que sanitaire, celui de l'arrosage des pistes et en cas de situation accidentelle (incendie, ...).

31.3. – Réseaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable ou de tout autre dispositif équivalent.

31.4. – Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

Article 32 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de recueillement des lixiviats et des eaux pluviales.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Eaux des cuvettes de rétention

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant que lixiviats. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

Article 33 – CONTROLE ET SUIVI DES EAUX

33.1 - Contrôle des eaux souterraines

modalités

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué de 3 piézomètres implantés conformément au plan joint en annexe 1.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres
3 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3) situés conformément au plan joint en annexe	1 fois par an	pH ; potentiel rédox ; résistivité ; NO ₂ ⁻ ; NO ₃ ⁻ ; NTK ; Cl ⁻ ; SO ₄ ⁻² ; PO ₄ ³⁻ ; K ⁺ ; Na ⁺ ; Ca ²⁺ ; Mg ²⁺ ; Mn ²⁺ ; Pb ; Cu ; Cr ; Ni ; Zn ; Mn ; Sn ; Cd ; Hg ; DCO ; COT ; AOX ; PCB ; HAP ; BTEX ; DBO ₅ ; Coliformes fécaux ; coliformes totaux ; streptocoques fécaux
	2 fois par an dont : - 1 fois en période de basses eaux - 1 fois en période de hautes eaux	Relevé des niveaux piézométriques,

Les prélèvements d'échantillons et analyses devront être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

transmission des résultats

Les résultats des analyses pratiquées doivent être transmis à l'inspection des installations classées, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension. Ils sont accompagnés d'un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, par exemple sous forme d'histogramme, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Les relevés des niveaux piézométriques sont effectués à partir de points nivelés.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, il en informe l'inspecteur des installations classées et les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée ou dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

33.2 - Contrôle des lixiviats

Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous.

	Phase d'exploitation	Période de suivi
1.1. Volume de lixiviat	Mensuellement	Tous les six mois
1.2. Composition du lixiviat (paramètres indiqués à l'article 30.3)	Trimestriellement	Tous les six mois

Les résultats d'analyses sont transmis annuellement au service chargé de la police des eaux du milieu récepteur et à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés d'un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, par exemple sous forme d'histogramme, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Les caractéristiques des rejets de lixiviats sont fixées en accord avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et doivent respecter en toutes circonstances les valeurs suivantes :

Débit	200 m ³ /jour
PH	6,5 < pH < 8,5
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	<600mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 2000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	< 800 mg/l
Azote global	< 150 mg/l
Phosphore total	< 50 mg/l
Fluor et ses composés	< 15 mg/l
Métaux totaux (*)	< 15 mg/l
Cr total	< 0,5 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Ni	< 0,5 mg/l
Cu	< 0,5 mg/l
Mn	< 1 mg/l
Sn	< 2 mg/l
Zn	< 2 mg/l
Fe + Al	< 5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
Cyanures libres	< 0,1mg/l
(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	

33.3 - Contrôle des eaux de ruissellement

Un contrôle du pH et de la résistivité est réalisé sur l'eau du bassin de stockage et décantation des eaux de ruissellement prévu à l'article 18.2 avant chaque vidange.

En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article 30.3 sont analysés et une information est donnée à l'inspecteur des installations classées.

Par ailleurs, la fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous.

	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume et composition des eaux de ruissellement (paramètres indiqués à l'article 30.3)	Trimestriellement	Tous les six mois

Les échantillons sont prélevés :

- avant vidange et rejets au milieu naturel, dans le bassin de stockage et décantation des eaux de ruissellement,
- dans les eaux des deux ruisseaux jouxtant la décharge en amont de la décharge et en aval du confluent des deux ruisseaux et du stockage de déchets.

Les résultats d'analyses sont transmis annuellement au service chargé de la police des eaux du milieu récepteur et à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

33.4. – Validation des contrôles

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre du contrôle des eaux par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées, le Maire de la commune d'implantation et les membres de la commission locale d'information et de surveillance sont informés de la date du jour de visite de contrôle et conviés à y participer.

Les rapports établis par cet organisme sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.5. - Contrôles inopinés

Dans le cadre de la réalisation de contrôles inopinés, une convention est passée par l'exploitant avec un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement. Celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

Article 34 – SUIVI DU BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 35 – CONTROLE DU BIOGAZ

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence des analyses est semestrielle.

En cas de destruction par combustion :

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

les valeurs limites à ne pas dépasser sont :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 300 mg/Nm³
- HCl < 50 mg/Nm³
- HF < 5 mg/Nm³

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Article 36 – INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

36.1 – Information

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués annuellement à l'inspection des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues (règles générales d'exploitation, suivi des rejets, contrôles des eaux et du biogaz) dans le présent arrêté ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

36.2 – Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 541-30 du code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation est implantée un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité, qui comprennent :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des titres 1 et 4 du livre V du code de l'environnement ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation est implantée.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Il assure l'actualisation de ce dossier.

TITRE SIXIEME

COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 37 – COUVERTURE

La remise en état finale du site, dans sa totalité, sera conforme au plan figurant à l'annexe 3 au présent arrêté ainsi qu'aux préconisations précisées dans le dossier de demande d'autorisation. Notamment, la cote finale retenue pour le point haut sera de 381,5 mètres NGF pour le casier A et 375 mètres pour le casier B après tassement et couverture finale. La géométrie finale sera en forme de dôme avec une pente maximale de 3 pour 1.

37.1 - Couverture des casiers de déchets dont le comportement est fortement évolutif (déchets de catégorie D ou D + E mélangés)

Dans le cas de déchets au comportement fortement évolutif, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 21. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. Le cas échéant des ouvrages devront être prévus pour éviter le risque d'érosion régressive des talus.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- Un recouvrement en matériau fin servant de couche de pose (0,25 mètres),
- Une géomembrane d'étanchéité
- Une couche de protection assurant une fonction drainante,
- Une couche de recouvrement de en matériau terreux permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration (1 mètre)

Article 38 – DISPOSITIONS POST - EXPLOITATION

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 39 – MISE EN PLACE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 40 – GESTION DU SUIVI

40.1 - Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 22.

40.2 - Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. L'exploitant proposera son contenu avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ce programme comprendra, au minimum :

le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents conformément aux prescriptions du présent arrêté ;

le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues à l'article 35 ;

le contrôle, au moins tous les ans, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 33.1 ;

le contrôle, au moins tous les ans, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 33.2 et 33.3 ;

l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture) ;

les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents et toutes justifications utiles, l'exploitant peut demander une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, après consultation du conseil départemental d'hygiène.

Article 41 – CESSATION DEFINITIVE DU SUIVI DE L'INSTALLATION

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE SEPTIEME

GARANTIES FINANCIERES

Article 42 – GARANTIES FINANCIERES

42.1 - Constitution des garanties financières

Des garanties financières devront être constituées pour assurer :

la surveillance restant à effectuer des casiers déjà comblés ou en cours de remplissage, c'est-à-dire la réalisation de toutes les obligations liées à la surveillance jusqu'à la date t+T, où T est la durée fixée pour la période de suivi ;

le coût des interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution sur ces mêmes casiers ;

le coût de la remise en état de la zone à exploiter déjà comblée ou en cours de remplissage et non encore remise en état à l'instant.

Leur montant fixé d'après les indications de l'exploitant figure au tableau en annexe 4 en fonction des périodes de garantie et, est, pendant la période d'exploitation, de 407 153 euros.

Une attestation de garantie devra être fournie par le nouvel exploitant conformément au modèle interministériel de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

42.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute augmentation du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite au préalable une augmentation du montant des garanties financières.

42.3 - Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.

TITRE HUITIEME

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 43 – PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

43.1. – Généralités

Les prescriptions du présent article 42 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

43.2. – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

43.3. – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites fixées ci-avant.

Une mesure devra être effectuée dans les 3 mois suivant la mise en exploitation du casier B.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

43.4. – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au § 43.3. ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

Article 44 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS DE L'EXPLOITATION

44.1. – Conception - aménagement

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

44.2. – Exploitation et traitement

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 45 – SECURITE - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

45.1. – Accès - surveillance

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots « installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées »,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture de Saône et Loire.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles. Ces panneaux seront entretenus et remplacés en cas de nécessité.

45.2. – Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

45.3. – Exploitation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

45.4. – Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

45.5. – Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

45.6. – Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

45.7. – Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

45.8. – Moyens matériels et humains

45.8.1. – Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de :

- un extincteur sur chaque engin
- de deux bassins de 120 m³ utiles chacun.
- un stock de 200 m³ de matériaux inertes, distinct des matériaux de recouvrement, maintenu sur le site en permanence,

Chaque réserve incendie doit être bordée par une aire ou plate-forme horizontale permettant la mise en œuvre aisée des engins d'incendie et la manipulation du matériel. La superficie doit être au minimum de 32 m² (8 m x 4 m).

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Il sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics. Un plan de circulation interne sera transmis au services d'incendie et de secours.

45.8.2. – Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention.

45.9. – Contrôles

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

45.10. – Enregistrement

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives

- plans d'intervention prévus à l'article 45.7
- registre des consignes

Article 46 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture, ...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations. Notamment, il assure la pérennité des plantations d'arbres adultes.
- assure le démantèlement des installations abandonnées
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 36.1.

TITRE NEUVIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 47 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 48 – ANNULATION ET DECHEANCE

La présente décision cesse de porter effet si l'exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 49 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 50 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire une demande d'autorisation au Préfet conformément à l'article 23.2 du décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977.

Article 51 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 52 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 53 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours et de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 54 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie des communes d'Autun et Brion, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 55 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le Maire d'Autun, M. le Maire de Brion, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet d'Autun
- M. le Maire d'Autun
- M. le Maire de Brion
- M. le Président du Conseil Général de Saône et Loire
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire,

Mâcon, le 23/12/2004

Le Préfet
original signé